

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

**Décision n° 10731 du 14 novembre 2013 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession, d'un terrain du domaine privé de l'État situé sur la commune de Montoir-de-Bretagne (44), composé de deux parcelles**

NOR : DEVA1327526S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3111-2 et suivants ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée, et notamment son article 3 ;  
Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 modifiée de finances pour 2005, notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire - Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention, notamment ses articles 2 et 67 ;  
Vu le protocole du 4 août 1983 relatif à la répartition foncière sous-jacente du domaine aéronautique ;  
Vu la décision du directeur du transport aérien de désaffectation de l'usage aéronautique et de déclassement du domaine public en date du 8 octobre 2013 ;  
Vu l'autorisation de sortie de concession du directeur du transport aérien en date du 8 octobre 2013 ;  
Vu le compte rendu de la réunion du comité technique immobilier de la direction générale de l'aviation civile en date du 7 novembre 2012,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Est déclaré inutile au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'aviation civile, un bien immobilier sur la commune de Montoir-de-Bretagne, constitué de deux parcelles cadastrées :

- section AY 63 : 2 867 m<sup>2</sup> ;
- section AY 67 : 2 812 m<sup>2</sup> ;
- pour un total de 5 679 m<sup>2</sup>.

Le bien est actuellement libre de toute occupation du service.

Cet ensemble immobilier du domaine public aéronautique de l'État est inscrit à l'inventaire des propriétés de l'État sous le numéro CHORUS n° 189148/399044.

Le gestionnaire du bien est le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction générale de l'aviation civile.

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1<sup>er</sup> est remis au concessionnaire pour cession.

Article 3

En application de l'article 3 de la loi organique relative aux lois de finances susvisée, et compte tenu de la domanialité sous-jacente « défense » des terrains susvisés, le produit de cession sera reversé au ministère de la défense.

#### Article 4

Le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur du service national  
d'ingénierie aéroportuaire :  
*Le directeur adjoint,*  
J.-M. ROUSSELIÈRE